



**AUX: Participants agréés
Responsables de contrats d'options
Négociateurs d'options
Responsables de contrats à terme
Négociateurs de contrats à terme
Détenteurs de permis restreint**

le 3 avril 2002

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES APPLICATIONS

Nous souhaitons informer tous les participants agréés de la modification à la procédure applicable à l'exécution d'applications pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme. Les participants agréés seront dorénavant autorisés à exécuter des applications sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme si la portion de la transaction est supérieure à la quantité éligible établie par Bourse de Montréal Inc.

À compter du 8 avril 2002, la portion éligible pour le **contrat à terme sur indice (S&P Canada 60) - SXF sera de 100 contrats**.

Veillez prendre note que les portions éligibles pour les autres contrats à terme et les options sur contrats à terme n'ont pas été établies. Par conséquent, les participants agréés doivent continuer de s'assurer qu'ils allouent un temps raisonnable (actuellement au moins 15 secondes) entre l'entrée de l'ordre d'achat et celle de l'ordre de vente lorsqu'ils détiennent les deux côtés d'une transaction.

Ces procédures seront modifiées de temps à autre afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles. Bourse de Montréal Inc. émettra une circulaire chaque fois qu'une portion éligible sera établie ou modifiée pour un produit.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Richard Bourbonnière, vice-président, Opérations des marchés, au (514) 871-3548.

Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Circulaire no : 040-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Courriel : info@boursedemontreal.com
Site Internet : www.boursedemontreal.com

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
E-mail: info@boursedemontreal.com
Website: www.boursedemontreal.com

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS

1. RÈGLE APPLICABLE

« 6380 Applications

- a) Dans le cas où un participant du marché ou un détenteur de permis restreint a un ordre d'achat et de vente au même prix, il pourra appliquer en tout ou en partie la portion éligible tout en respectant la priorité des cours acheteur et vendeur.
- b) À moins qu'un participant du marché ou un détenteur de permis restreint n'ait exécuté une application tel que mentionné au paragraphe a), après la saisie d'un ordre, il est interdit de saisir un ordre de sens contraire qui pourrait être immédiatement exécuté en tout ou en partie avec le premier sans laisser entre les deux saisies le délai prescrit qui permet au marché de déclarer son intérêt. Le délai entre les deux saisies pour les instruments dérivés transigés à la Bourse sera fixé périodiquement par la Bourse afin de refléter les conditions du marché. »

2. SOMMAIRE

Pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme, deux ordres d'un même participant du marché, au même prix et pour la même quantité, pourront être entrés simultanément dans le Système Automatisé de Montréal (SAM) en respectant la priorité des cours acheteur et vendeur, si la taille des ordres est supérieure à la portion éligible, établie périodiquement par la Bourse afin de refléter les conditions du marché.

Dans le cas des options sur actions et des options sur indice, des ordres peuvent être saisis de façon simultanée s'ils visent une quantité supérieure à celle de la portion éligible. À l'heure actuelle, la Bourse a fixé la portion éligible à 50 contrats pour les options sur indice et à 100 contrats pour les options sur actions.

3. OBJECTIFS

Les objectifs des procédures relatives aux applications, qui sont décrites aux présentes, sont les suivants :

- s'assurer qu'une opération d'application est exécutée à un prix auquel aucun autre participant du marché n'est disposé à traiter la totalité ou une partie de l'ordre à un meilleur prix;
- lorsque applicable, s'assurer que tous les mainteneurs de marché sont informés de cette opération avant son exécution et ont l'opportunité d'y participer.

4. DESCRIPTION

4.1 *Contrats à terme et options sur contrats à terme*

Les participants du marché doivent s'assurer, qu'ils respectent un certain délai (le délai, actuellement de 15 secondes pour les contrats à terme, est déterminé périodiquement par la Bourse afin de refléter les conditions de marché), entre l'entrée de l'ordre d'achat et celui de vente, lorsqu'ils détiennent les deux côtés de la transaction (l'ordre du client doit être entré dans SAM en priorité).

Nonobstant ce qui précède les participants du marché peuvent effectuer une application si la quantité de l'ordre est supérieure à la portion éligible pour le contrat et que l'ordre respecte la priorité des cours acheteur et vendeur.

Les portions éligibles par produit seront établies et modifiées de temps à autre afin de refléter à la fois l'évolution de l'environnement de négociation et celle des pratiques opérationnelles. Une circulaire sera envoyée indiquant les nouvelles portions éligibles à chaque modification.

Si le participant du marché détient une application pour une quantité supérieure à la portion éligible pour le contrat et que tous les prix se situent entre le cours acheteur et le cours vendeur il peut :

- A) communiquer avec le service de Pilotage du Marché au (514) 871-7871 qui entrera l'ordre manuellement dans SAM. Cette opération pourra être effectuée par le truchement du logiciel de négociation lorsque la fonction sera disponible ;
- B) entrer un côté de l'ordre et instantanément compléter la transaction si le participant du marché souhaite que la transaction soit exécutée directement sur le marché (avec un risque possible d'exécution).

4.2 *Options sur actions, options sur indice et options sur obligations*

Si le cours de l'opération d'application projetée est égal au meilleur cours acheteur ou au meilleur cours vendeur pour l'instrument dérivé visé ou si le prix de l'application se trouve à l'extérieur de la fourchette des meilleurs cours acheteurs ou des meilleurs cours vendeurs sur le marché pour celui-ci au moment de l'application, le participant du marché doit s'assurer d'exécuter tous les ordres déjà inscrits dans le registre central (quel que soit le type d'ordre) et qui sont à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont inscrits dans le registre central et dont le cours est meilleur ou égal à celui de l'opération d'application doivent également être exécutés.

A. Procédure d'application sans volume minimum garanti :

- Le participant du marché doit présenter une demande de prix à l'égard du volume total visé par l'opération d'application projetée;

- Le participant du marché doit exécuter les ordres inscrits dans le registre dont le cours est meilleur ou égal au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont inscrits dans le registre central et dont le cours est meilleur ou égal à celui de l'opération d'application doivent également être exécutés;
- Le participant du marché doit afficher intégralement un côté de l'ordre (celui du client) sur le marché pendant au moins 30 secondes, pour les options sur actions et pendant au moins 15 secondes pour les options sur indice (les participants du marché ne sont pas autorisés à utiliser la fonctionnalité des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) lorsqu'ils exécutent des opérations d'application);
- Après l'écoulement d'un délai de 30 secondes, pour les options sur actions ou de 15 secondes, pour les options sur indice le participant du marché doit appliquer le reliquat en saisissant l'autre côté de la transaction. L'opération d'application n'est assortie d'aucune garantie de volume minimum.

B. Procédure d'application assortie d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % pour les ordres visant au moins 50 contrats, dans le cas des options sur indice, et au moins 100 contrats, dans le cas des options sur actions (s'applique à la quantité résiduelle – décrite ci-après) :

- Veuillez noter que la garantie d'exécution de 50 % ne s'applique que si la quantité résiduelle (décrite ci-après) est égale ou supérieure à la portion éligible (50 contrats dans le cas des options sur indice et 100 contrats dans le cas des options sur actions);
- Le participant du marché doit communiquer avec un superviseur de marché au 1 888 693-6366 et donner les détails de l'opération d'application projetée : la quantité totale (doit être égale ou supérieure à la portion éligible), le prix et le côté qui est celui du client. Lorsque les deux contreparties de l'opération d'application sont des clients, le participant du marché doit le confirmer au superviseur de marché;
- Ainsi qu'on l'indique ci-dessus, le participant du marché doit s'assurer d'exécuter tous les ordres déjà affichés dans le registre central (quel que soit le type d'ordre) et qui sont à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont à des cours meilleurs que le cours de l'opération d'application doivent également être exécutés. Le superviseur de marché s'assurera, en collaboration avec le participant du marché, que cette exigence est respectée;

- La quantité résiduelle est le volume visé par l'opération d'application restant une fois que les ordres inscrits dans le registre à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application ont été exécutés. Si aucun ordre ne devait être exécuté, la quantité résiduelle est égale au volume faisant initialement l'objet de l'opération d'application.

Si la quantité résiduelle est inférieure à la portion éligible, le participant du marché doit suivre la procédure d'application sans volume minimum garanti, indiqué à la section A, et doit présenter une demande de prix avant d'afficher intégralement un côté de l'ordre visant la quantité résiduelle sur le marché pendant au moins 15 secondes.

- Si la quantité résiduelle devant faire l'objet de l'opération d'application est égale ou supérieure à la portion éligible, le superviseur de marché communique avec les mainteneurs de marché et les informe de l'existence de la moitié de la quantité résiduelle visée par l'opération d'application ainsi que du cours limite. Si seulement un côté de l'opération d'application est un ordre de client, le côté client de la transaction est présenté aux mainteneurs de marché. Lorsque les deux côtés sont des ordres de clients, le superviseur de marché présentera le prix de l'opération d'application aux mainteneurs de marché; les mainteneurs de marchés peuvent choisir de participer d'un côté ou de l'autre de l'opération d'application jusqu'à concurrence d'une quantité totale maximum de 50% de la quantité résiduelle:
 - les mainteneurs de marché pourront appliquer (cross), au total, jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité résiduelle visée par l'opération d'application projetée¹
 - si les mainteneurs de marché appliquent (cross) dans l'ensemble moins de 50 % de la quantité résiduelle qui leur est communiquée, une demande de prix doit être présentée et cette quantité résiduelle doit être affichée dans le registre central pendant 15 secondes.
- Le participant du marché pourra appliquer la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité résiduelle, plus tout montant non appliqué du 50 % communiqué aux mainteneurs de marché et au marché).

¹ Lorsque la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est égale ou inférieure à 50 % de la quantité résiduelle qui leur est communiquée, chaque ordre sera exécuté intégralement. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché excède le montant qui leur est communiqué, chacun d'entre eux recevra la moins élevée des quantités suivantes : a) une portion égale pour tous ou b) la quantité qu'ils ont demandée. Le mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est attribuée en proposant un meilleur cours que celui de l'opération d'application. La quantité attribuée au mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures visant des ordres déjà affichés dans le registre à des cours meilleurs que ou égaux au cours de l'opération d'application.

4.3 *Options commanditées*

Toutes les transactions relatives aux options commanditées doivent être exécutées par l'intermédiaire du Système Automatisé de Montréal (« SAM »). Les applications ne sont pas permises.